

CLAUSES SPÉCIFIQUES AU DOMAINE *EXPERTISES TECHNIQUES*

LISTE DES MODIFICATIONS

<ul style="list-style-type: none">• Version du 1^{er} mars 2012	Clauses ajoutées : 8. Personnel responsable de l'aspect environnemental 9. Plan détaillé des mesures d'urgences
--	--

1.	INSTALLATION ET MATÉRIEL MIS À LA DISPOSITION DU CONSULTANT -----	1
2.	PLAN QUALITÉ (ISO) OU PROGRAMME D'EXÉCUTION DES SERVICES -----	1
3.	PRÉPARATION ET REMISE DE DOCUMENTS -----	1
4.	CONDITIONS AU CHANTIER-----	2
5.	INSPECTION DU SITE DES TRAVAUX -----	3
6.	REPLACEMENT D'UNE PERSONNE-RESSOURCE -----	3
7.	RELEVÉS, SONDAGES ET ESSAIS (SAUF POUR LE DOMAINE INGÉNIERIE)-----	3
8.	PERSONNEL RESPONSABLE DE L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL -----	3
9.	PLAN DÉTAILLÉ DES MESURES D'URGENCES-----	4
10.	DOCUMENTS TECHNIQUES ET LÉGAUX -----	4
11.	RAPPORT GÉOTECHNIQUE -----	4

Note : Le masculin est utilisé sans discrimination dans le présent contrat, à seule fin d'alléger le texte.

1. Installation et matériel mis à la disposition du CONSULTANT

Le CONSULTANT assume l'entière responsabilité des installations et du matériel mis à sa disposition par le CLIENT et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

À la fin du contrat, le CONSULTANT doit remettre dans l'état où il les a reçus, les installations et le matériel mis à sa disposition par le CLIENT. Le CONSULTANT est responsable des dommages causés à ces installations et à ce matériel.

2. Plan qualité (ISO) ou programme d'exécution des services

Plan qualité et certification ISO

Si la nature des services du contrat l'exige, le CONSULTANT doit détenir un ou des certificat(s) d'enregistrement valide(s) et conforme(s) à la norme internationale ISO 9001:2008 (système de gestion de la qualité), émis par un registraire dûment accrédité et dont la portée couvre l'ensemble des activités du contrat, ou détenir l'attestation du registraire confirmant l'enregistrement.

Le CONSULTANT s'engage à maintenir la certification ISO qu'il détient et ce, pour toute la durée du contrat et à prévenir Hydro-Québec de tout changement au(x) statut(s) d'enregistrement. Sur demande, le CONSULTANT devra fournir au CLIENT une preuve de sa certification.

Le CONSULTANT transmet son plan qualité au CLIENT et s'engage à le respecter pour toute la durée du contrat.

Programme d'exécution des services

Si la certification ISO 9001:2008 n'est pas requise, le CONSULTANT doit transmettre au CLIENT un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des services, respectant les délais contractuels. Le CONSULTANT doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme d'exécution.

Dès qu'un changement est apporté aux délais d'exécution des services, le CONSULTANT soumet au CLIENT une copie du programme d'exécution modifié.

Le CONSULTANT s'engage à respecter le programme d'exécution soumis au CLIENT pour toute la durée du contrat.

3. Préparation et remise de documents

Expertises techniques

Tous les documents présentés au CLIENT notamment les dossiers d'études, rapports et relevés, doivent être dans un format conforme aux spécifications normalisées du CLIENT. Les documents sont scellés et signés par un représentant de la corporation ou de l'ordre professionnel concerné, s'il y a lieu.

Le CONSULTANT remet au CLIENT, sur demande de celui-ci, tout document préparé dans le cadre du contrat.

Ingénierie

Tous les documents présentés au CLIENT notamment les plans, dessins, devis, dossiers d'études, rapports et relevés, doivent être dans un format conforme aux spécifications normalisées du CLIENT et plus spécifiquement, être conformes aux répertoires, normes et guides en usage chez le CLIENT, si cela est indiqué au contrat. Les documents sont scellés et signés par un représentant de la corporation ou de l'ordre professionnel concerné, s'il y a lieu.

Le CONSULTANT remet, sans frais, au CLIENT l'original et une copie des plans de chacun des livrables. Il doit remettre également au CLIENT l'original et une copie du devis final ou rapport final. Ces documents sont compatibles avec les logiciels utilisés par le CLIENT.

Sur demande du CLIENT, le CONSULTANT doit remettre les notes de calcul, les dessins de référence, les croquis, les descriptions et données techniques ainsi que tout document préparé dans le cadre du contrat. Il doit également remettre, sans frais, toutes copies additionnelles des fichiers informatiques produits pour l'exécution du contrat et ce, pour une période de cinq (5) ans après la date de fin du contrat.

4. Conditions au chantier

a) Définitions :

1) *Association sectorielle paritaire de la construction (ASP)* :

Association constituée en vertu de l'article 99 de la *Loi sur la Santé et la Sécurité au travail* L.R.Q. c. S-2.1.

2) *Chantier* :

- Lieu où s'effectuent des travaux d'études et de relevés techniques, d'étude de comportement, de surveillance de travaux, de construction, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages tels qu'une ligne, un poste, une centrale, un barrage, etc. exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

3) *Travaux effectués sur le territoire de la région de la Baie James* :

- Travaux effectués sur le territoire de la région de la Baie James et réalisés sous la responsabilité d'Hydro-Québec ou de la Société d'énergie de la Baie James.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux sur le territoire de la région de la Baie James est de 55 heures.

4) *Chantier éloigné* :

- Chantier avec un campement ou chantier situé à plus de 120km d'une agglomération de plus de 1 000 habitants.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux dans un chantier éloigné est de 40 heures.

5) *Chantier isolé ou territoire isolé* :

- Endroit inaccessible par une route carrossable et qu'aucun système régulier de transport ne relie au réseau routier du Québec.
- La semaine normale de travail du salarié qui effectue des travaux dans un chantier ou territoire isolé est de 55 heures.

b) Formation et attestation du personnel du CONSULTANT :

1) *Formation du personnel technique* :

Avant l'affectation de son personnel technique ayant à œuvrer dans le domaine de la construction pour la réalisation du contrat, le CONSULTANT s'engage à lui donner ou à lui faire suivre la formation de base nécessaire dans les domaines spécialisés de la construction demandés par le CLIENT.

Le programme de formation, approuvé au préalable par le CLIENT, respecte entre autres le Code de sécurité développé par le CLIENT. Une attestation à l'effet que l'employé du CONSULTANT a suivi cette formation doit être transmise au CLIENT.

2) *Attestation de l'Association sectorielle paritaire de la construction (ASP) pour la santé et la sécurité du travail* :

Tout employé du CONSULTANT affecté au chantier doit détenir une attestation de l'ASP à l'effet qu'il a suivi avec succès le cours de sécurité générale exigé pour œuvrer sur les chantiers de construction.

3) *Programme de prévention :*

Le CONSULTANT s'engage à respecter le programme de prévention mis en place par le CLIENT ainsi que le programme de prévention du "maître d'oeuvre".

c) Exigences médicales pour les chantiers isolés ou territoires isolés :

En raison de l'isolement de ces territoires et des dangers d'y vivre loin de soins médicaux spécialisés et afin de permettre au personnel médical sur les lieux de fournir les soins adéquats en cas d'accident, le CONSULTANT, et ses sous-traitants s'il y a lieu, doivent soumettre à un examen médical préalable tout leurs employés dont la durée d'assignation est de dix (10) jours et plus.

Cet examen est fait par un médecin identifié à cet effet par le CLIENT avant le début de l'assignation. Une liste des médecins autorisés est disponible sur demande. Le coût des examens médicaux est entièrement assumé par le CONSULTANT.

Le CONSULTANT s'assure que les rapports d'examens médicaux et les formulaires administratifs sont acheminés à Santé construction, Centre de santé Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 2^e étage, Montréal (Québec) H2L 4P5 (514 289-2211 poste 7111), et qu'une attestation d'examen médical subi par ses employés est remise au CLIENT avant le début de leur assignation aux chantiers en territoires isolés.

Les autochtones embauchés par le CONSULTANT ou par un sous-traitant sont soumis à la même règle.

5. Inspection du site des travaux

Sur demande du CLIENT, le CONSULTANT s'engage, à effectuer une inspection visuelle du site des travaux, avant le début des travaux et à informer, par écrit, le CLIENT de tout élément susceptible d'affecter l'exécution du contrat.

6. Remplacement d'une personne-ressource

Dans l'éventualité où une personne ressource du CONSULTANT n'est plus disponible pour effectuer les travaux prévus, le CONSULTANT devra présenter au CLIENT dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'indisponibilité, un candidat de même niveau de compétence. Le CLIENT se réserve le droit d'accepter ou de refuser ce nouveau candidat.

Le CONSULTANT s'engage à retirer toute ressource assignée par lui aux termes des présentes, suite à la réception d'un avis écrit du CLIENT à l'effet que la ressource du CONSULTANT ne respecte pas les règles générales de comportement de l'entreprise du CLIENT ou suite à une qualité de travail ou à un rendement jugés non satisfaisants par le CLIENT.

7. Relevés, sondages et essais (sauf pour le domaine Ingénierie)

Le CLIENT est responsable des données qu'il met à la disposition du CONSULTANT, telles que données topographiques, géologiques ou hydrauliques. Le CONSULTANT doit cependant s'informer de l'emplacement des installations des entreprises de services publiques existantes et des servitudes qui s'y rattachent.

Le CONSULTANT doit immédiatement aviser le CLIENT de l'identification de toute omission ou information erronée dans les données fournies par le CLIENT et cesser toute activité pouvant en être affectée, jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouvelles instructions du CLIENT.

8. Personnel responsable de l'aspect environnemental

Le CONSULTANT doit désigner un responsable permanent de l'aspect environnemental pour la durée du contrat. Celui-ci, qui peut avoir d'autres fonctions, aura la responsabilité de toutes les questions relatives à l'environnement.

9. Plan détaillé des mesures d'urgences

Avant le début du contrat, le CONSULTANT doit soumettre au CLIENT un plan détaillé des mesures d'urgences qu'il entend mettre en œuvre en cas d'incident de nature environnementale.

DOMAINE DE LA GÉOMATIQUE

La clause intitulée *Documents techniques et légaux* s'applique uniquement aux contrats dont la nature des services est directement reliée au domaine de la géomatique.

10. Documents techniques et légaux

À la demande du CLIENT et ce, pour l'ensemble des services d'arpentage qui font l'objet du contrat ou, le cas échéant, pour chaque partie de ces services qui fait l'objet d'une commande, le CONSULTANT remet au CLIENT les originaux des plans, des descriptions et données techniques et de tous autres documents constituant les minutes qu'il a préparées. Il cède en même temps ces minutes au greffe commun des arpenteurs-géomètres du CLIENT, en conformité avec la procédure prévue dans la "*Loi sur les arpenteurs-géomètres*", c.A-23.

Également, à la demande du CLIENT, en ce qui concerne les documents en brevet définis dans le plus récent "*Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*", c.A-23,r.5.1, le CONSULTANT en remet les originaux à l'arpenteur-géomètre du Québec et une copie reproductible au CLIENT. Dès que le ministère approuve ces documents, le CONSULTANT cède au greffe commun des arpenteurs-géomètres du CLIENT tous les autres documents de ses minutes relatifs aux documents en brevet, en conformité avec la procédure prévue dans la "*Loi sur les arpenteurs-géomètres*".

DOMAINE DE LA GÉOTECHNIQUE

La clause intitulée *Rapport géotechnique* s'applique uniquement aux contrats dont la nature des services est directement reliée au domaine de la géotechnique.

11. Rapport géotechnique

Le CONSULTANT remet au CLIENT six (6) exemplaires du rapport géotechnique dûment scellées et signées par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou par un représentant du CONSULTANT lequel est approuvé par écrit par le CLIENT.